

**CONVENTION DE MECENAT
ENTRE LA COMMUNE DE THÔNES et LE FONDS DE DOTATION EUGENE ET MARIE FOURNIER
POUR LES ACTIONS INSCRITES DANS LE PROJET DE FORÊT ECOLE**

ENTRE

La COMMUNE de THÔNES, représentée par son Maire, Pierre BIBOLLET, en vertu de la délibération n° 2024/XX du 14 novembre 2024 rendue exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le XX et publication le XX

D'une part

Et

LE FONDS DE DOTATION EUGENE ET MARIE FOURNIER, n° SIREN 923 365 274 dont le siège social est situé 18, rue des Vernaies - 74230 THÔNES, représenté par Monsieur Philippe CROSET, son Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par les délibérations du Conseil d'Administration en date du 28 Mars 2024 ;
Ci-après désigné « le Mécène »

D'autre part

PREAMBULE

Le **Fonds de Dotation Eugène et Marie Fournier** œuvre pour la préservation de la biodiversité et plus spécifiquement des bois et forêts, dont les enjeux pour demain sont multiples. Le Fonds a pour objet d'organiser et/ou de soutenir, dans un but non lucratif et dans une finalité d'intérêt général, en France et à l'International, tout action à caractère environnemental et contribuant à la protection de la biodiversité dont particulièrement des bois et forêts. En lien avec son objet environnemental, le Fonds pourra soutenir ou engager des actions à caractère éducatif, social ou scientifique.

En 2019, la commune de Thônes a acquis différentes parcelles forestières d'une superficie de 4,9 hectares en face de l'Ecomusée du bois et de la forêt. Ces parcelles sont en continuité de parcelles déjà communales et constituent un foncier global d'une surface d'environ 8,8 hectares.

Pour l'écomusée, l'acquisition de telles parcelles à proximité immédiate de sa structure, a constitué une réelle opportunité de développer une véritable zone de laboratoire, répondant aux différentes dimensions de la forêt (sensibilisation, société, biodiversité, changement climatique, multifonctionnalité, formation, économie, agriculture, etc.), dans une démarche collaborative avec les différents acteurs du milieu de la forêt et en valorisant la multifonctionnalité forestière.

L'ambition du projet est de créer un espace pédagogique et expérimental pour l'ensemble des représentants du monde forestier et de la filière bois du territoire intercommunal autour de 3 axes structurants :

- **Gestion forestière et adaptation au changement climatique** : lieu d'expérimentation sur les pratiques de gestion forestière et d'innovation pour intégrer les évolutions climatiques. L'espace sera disponible pour les acteurs professionnels de cette gestion ou les propriétaires, et les actions entreprises seront valorisables auprès du public. La population locale pourra également être actrice grâce aux expériences de sciences participatives (Phénoclim, Aux Arbres Citoyens, BirdLab...).
- **Sensibilisation à l'environnement et communication** : faire vivre et découvrir la forêt dans ses multiples fonctions et communiquer sur ces différentes facettes auprès de publics très diversifiés.

De nombreux partenaires éducatifs et touristiques prendront part à l'animation, avec des approches qui se voudront nouvelles et originales, entre autres, l'exemple et l'expérience.

- **Formation professionnelle et filière bois** : dans un contexte d'évolution de la perception de la forêt et d'enjeux de valorisation des ressources locales, les acteurs de la filière et le monde professionnel pourront prendre part à la communication sur leurs métiers et sur de nouvelles pratiques. En parallèle, les acteurs de l'enseignement et notamment de la formation professionnelle des jeunes, seront partenaires de l'élaboration du projet.

Ces trois axes structurants pourront donner lieu à la réalisation d'actions mises en œuvre par des associations développant elles-mêmes des missions d'intérêt général dans les domaines précités.

Pour soutenir ce projet, il a été décidé de mettre en œuvre une campagne de mécénat et le fonds de dotation Eugène et Marie FOURNIER et s'est montré fortement intéressé.

Les deux parties entendent situer leurs actions sur ce site de l'Ecomusée. Elles souhaitent s'engager dans un partenariat autour d'une valeur commune : la protection de l'environnement naturel et de la forêt notamment au travers d'opérations d'entretien, de renouvellement, de reconstitution des forêts, d'actions d'information et de sensibilisation du public et de lutte contre les effets du changement climatique.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de mécénat en faveur de la protection de la forêt par laquelle le MECENE accorde un soutien financier à la commune de THÔNES pour la mise en œuvre du programme d'actions qui lui est associé et présenté en annexes

De son côté, la commune de THÔNES

- S'engage à réaliser les actions telles que définies en annexe,
- S'engage à informer régulièrement le Mécène de l'avancée du projet,
- Délivrera en fin de chantier un rapport d'exécution illustré par des photos de la réalisation. La présente convention, en ce compris son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante, forme un tout qui dispose de la même valeur.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

De convention expresse entre les parties, la présente convention de mécénat entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties, pour une durée de trois années : 2024-2025 et 2026.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Dans le cadre de la convention de mécénat, le Mécène s'engage à verser à la commune de THÔNES le montant précisé ci-dessous :

- **Année 2024** – Contributions financières de 25 000 €, répartie comme suit :
 - o Etudes sentier découverte : Tracé et plan d'interprétation pour 10 000 €.
 - o Rencontres « la forêt en partage » pour 5 000 €
 - o Organisation de rencontres /Formations « forêt, gestion et adaptation au changement climatique pour 5 000 €
 - o Animations (Accompagnement des élèves des collèges sur le projet plantations pour 5 000 €.

- **Année 2025** – Contributions financières de 25 000 €, répartie com

- Sentier découverte : réalisations 10 000 €
- Rencontres, formations pour 9 250 €
- Chantiers /plantations pour 2 000 €
- Frais de gestion de projet et fonction pour 3 750 €

- **Année 2026** – contributions financières de 25 000 €, répartie comme suit :

- Sentier découverte : réalisations 12 000 €
- Rencontres, formations pour 3 250 €
- Communication /événementiels « forêt école » pour 6 000 €
- Frais de gestion de projet et fonction pour 3 750 €

Ce don fera l'objet de l'émission des reçus fiscaux correspondants par la commune de Thônes.

Après réception de l'appel de fonds envoyé par « la commune de Thônes », le MECENE versera sa contribution financière sur le compte courant dont les coordonnées sont annexées aux présentes (Cf. [annexe N°X](#)). Les modalités de versement sont les suivantes : versement en une seule fois, dans les 30 jours suivant la date de réception de l'appel de fonds et avant le 31 décembre de l'année en concernée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE THÔNES

La Commune de Thônes garantit au Mécène que les fonds reçus au titre de la présente convention de mécénat seront exclusivement et intégralement affectés aux travaux précisés ci-dessus.

Les travaux prévus seront réalisés dans les délais convenus par la présente, et ce, sauf cas de force majeure. La commune de Thônes » pourra, sur demande du Mécène, présenter un bilan d'avancement des actions entreprises. Par ailleurs, sur demande, le Mécène est d'ores et déjà autorisé à se rendre sur les sites des chantiers soutenus en ayant pris le soin d'en informer au préalable la commune de Thônes en respectant un délai de prévenance de 15 jours

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS COMMUNS

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Pendant toute la durée de leur partenariat, chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement à la réputation et à l'image de marque de son co-contractant, pas plus qu'à révéler à des tiers toute information relative à la situation financière, économique ou sociale que leur partenariat, objet des présentes leur aurait permis de connaître.

De même chacune des Parties s'engage à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la convention

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES PARTIES

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations sont exercées par la commune de THÔNES dans le cadre de ses missions.

Les études et travaux réalisés sur le terrain au titre de la présente convention sont placés sous la responsabilité de la Commune de Thônes, sans que puisse être engagée la responsabilité du Mécène.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE COMMUNICATION SUR L'OPERATION M

En contrepartie du soutien financier reçu, la commune de THÔNES s'e dénomination du Mécène, son logotype et la mention de son soutien sous la forme du mécénat, à l'exception de tout message promotionnel, sur les supports d'information des programmes d'actions décrits en annexe, à savoir : journaux et brochures type « bulletin municipal », site internet de la commune de THÔNES.

Le Mécène autorise la commune de THÔNES à reproduire son logo et sa dénomination dans leur intégralité tout en respectant la charte graphique de la collectivité.

La commune de THÔNES ne pourra faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logo ou la dénomination du Mécène.

L'utilisation de la dénomination, du logotype autorisé ci-avant est limitée aux supports de la communication relative aux programmes d'actions objet du don et ce, pour la durée de la présente convention.

De même la commune de THÔNES autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité tout en respectant la charte graphique de la collectivité dans sa communication institutionnelle sur les projets soutenus dans le cadre de sa mission d'intérêt général.

Toute communication publique de l'une des Parties, relative à l'opération de mécénat, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation de l'autre Partie, chacune veillant au respect de son image. Chaque Partie devra donner son accord ou faire part de ses observations dans les 8 jours ouvrés suivant la réception du support. A défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

Chaque Partie reconnaît expressément que la Partie autorisant l'utilisation de sa dénomination et de son/ses logo(s) au titre des présentes demeure le titulaire de sa dénomination et de son/ses logo(s) et conserve l'intégralité des droits d'exploitation sur ceux-ci. Toute autre utilisation par l'une des Parties des dénominations et logos appartenant à l'autre, est soumise à l'accord préalable écrit de celle-ci.

La présente convention ne confère à chaque Partie aucun droit de propriété sur la dénomination, le logo de l'autre Partie. D'une manière générale chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les signes distinctifs de l'autre Partie hors du cadre de l'exécution de la présente convention.

Actions de communication :

Pour la promotion de la présente opération de mécénat, le Mécène associera le Projet Forêt-Ecole aux opérations de communication (relation presse, Internet, ...) qu'il organisera à ses frais.

Pour toute autre opération événementielle organisée par le Mécène, la commune de THÔNES pourra assister ce dernier dans l'organisation de cette opération, dans des conditions que les co-contractants seront appelés à préciser par ailleurs, hors de la présente convention.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES ACTIONS

La commune de THÔNES informera le Mécène de tout évènement imprévu remettant en cause le déroulement du programme d'actions présenté en annexe.

La commune de THÔNES fournira en fin d'exercice, un bilan détaillé des opérations effectuées dans le cadre du présent partenariat. Ce bilan comprendra notamment :

- Un descriptif détaillé et illustré des travaux et opérations réalisés.
- Un bilan financier.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution de la convention, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties, ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données.

Si des traitements de données personnelles s'avèrent nécessaires lors de la mise en œuvre de la convention ou s'il apparaît que les Parties n'avaient pas identifié de tels traitements, elles s'engagent à :

- s'informer mutuellement de l'existence de traitements de données personnelles dont elles auraient connaissance ;
- indiquer les données personnelles concernées, leur(s) destinataire(s) et la durée pendant laquelle elles s'engagent à les conserver ainsi que la justification du traitement ;
- se conformer à leurs obligations décrites au présent article.

ARTICLE 10 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie est une personne morale indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. La présente convention ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

La présente convention étant conclue intuitu personae, elle ne pourra en aucun cas être transférée, en tout ou en partie, à titre onéreux ou non par l'une ou l'autre des Parties, pas plus que les droits et obligations en résultant, de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord expresse, préalable et écrit des deux Parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, si le manquement de l'une d'elles à ses obligations avait pour conséquence de compromettre le bon déroulement du programme soutenu.

La résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante d'avoir à satisfaire à ses obligations, restée plus de trente (30) jours sans effet.

En cas de résiliation de la convention du fait de la commune de Thônes, « cette dernière devra restituer au Mécène les sommes non engagées ou non utilisées à la date de la résiliation.

11.2 Cas de force majeure

Si l'une des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter normalement l'une quelconque de ses obligations en raison d'un événement extérieur à elle, imprévisible et irrésistible, rendant impossible l'exécution de ses engagements, elle informe aussitôt l'autre Partie en exposant et justifiant les motifs, et fait son possible pour faire face à la situation. En cas de force majeure, les Parties conviendront ensemble de l'opportunité, d'annuler tout ou partie des engagements prévus à la convention, voire de résilier la convention. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement ayant les caractères de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

11.3 Autres cas de résiliation

En dehors du cas de résiliation pour faute, la convention pourra prendre fin, à l'issue de chaque année si le MECENE constate que le bilan d'avancement des actions entreprises ne répond pas au cahier des charges liminaire. Dans un tel cas de figure, les Parties se concerteront afin de déterminer de manière amiable l'ensemble des conditions de terminaison de ladite convention.

ARTICLE 12 : ETHIQUE

Pendant toute la durée de la convention, les Parties s'engagent à respecter les règles d'intégrité et de prévention de corruption telles qu'édictées par la loi Sapin 2 n°2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22/11/2024

ID : 074-217402809-20241114-CM24137-DE

S²LOW

ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige, ~~auquel la présente convention~~ pourrait donner lieu, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation.

Dans ce cas les Parties conviennent de se réunir dans les trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des Parties.

Si au terme d'un délai de soixante (60) jours aucune solution amiable n'est intervenue, les Parties conviennent de soumettre tout litige au Tribunal Judiciaire compétent.

Fait à Thônes le

**Pour le Fonds de dotation
Eugène et Marie Fournier**

Pour la commune de Thônes

Le Président : Philippe CROSET

Le Maire : Pierre BIBOLLET